

**A.M-B PARTICIPATIONS**

Société en commandite par actions au capital de 2.310.166 euros  
Siège social : Sablonnières – 38460 SOLEYMIEU  
451 465 538 RCS VIENNE  
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE  
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 9 décembre,

La soussignée,

**COMPAGNIE DU RIVAGE**, société par actions simplifiée au capital de 1.564 euros, dont le siège social est situé 3 chemin du rivage – 74200 THONON-LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES BAINS sous le numéro 891 369 613, représentée par son Président, Monsieur François MOYNE-BRESSAND,

unique associé commandité de la Société (l'« **Associé Commandité** »),

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation d'une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par rachat d'actions en vue de les annuler ;
2. Délégation de pouvoirs au Gérant ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

*(Autorisation d'une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par rachat d'actions en vue de les annuler)*

L'Associé Commandité, après lecture du rapport de la gérance et des rapports spéciaux des co-commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, **décide**, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, d'autoriser la réalisation d'une réduction du capital social de la Société d'un montant de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze euros (93.315 €) en nominal, pour le ramener de deux millions trois cent dix mille cent soixante-six euros (2.310.166 €) à deux millions deux cent seize mille huit cent cinquante et un euros (2.216.851 €), par voie de rachat de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions, en vue de leur annulation, ladite réduction du capital devant être réalisée conformément au principe d'égalité des actionnaires.

L'Associé Commandité **prend acte** que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition et pourraient faire valoir leurs droits dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du procès-verbal des présentes décisions.

L'Associé Commandité **prend acte** que :

- a) conformément aux dispositions des articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, le Gérant adressera un avis d'offre de rachat par LRAR à chacun des actionnaires de la Société à l'issue des présentes ;
- b) l'offre de rachat est formulée sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers ;

- c) l'offre de rachat aura une durée de vingt (20) jours à compter de sa réception par les actionnaires.

Le prix de rachat total des quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions est fixé à six cent cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes (605.898,02 €), soit un prix unitaire d'environ six euros et cinquante centimes (6,50 €) par action.

Le prix par action cédée sera payé par la Société, par virement bancaire sur le compte bancaire dont chaque actionnaire aura préalablement communiqué les coordonnées à la Société :

- deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-vingt-dix-neuf euros et trente-et-un centimes (299.999,31 €), lors de la constatation de la présente réduction de capital social ;
- cent cinquante mille euros (150.000 €), au plus tard le 30 septembre 2026 ;
- le solde, soit cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-et-onze centimes (155.898,71 €), au plus tard le 15 août 2027.

La différence entre d'une part (i) le prix global de rachat des quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions de la Société et d'autre part (ii) la valeur nominale de ces actions, sera imputée en totalité sur les comptes suivants :

- « prime d'émission », qui sera réduit à hauteur de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante euros (87.250 €),
- « autres réserves », qui sera réduit à hauteur de quatre cent vingt-cinq mille trois cent trente-trois euros et deux centimes (425.333,02 €).

Les droits attachés aux actions rachetées, en ce compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat des actions concernées.

Le rachat des actions et leur annulation seront constatés par une décision du Gérant.

Les opérations de réduction du capital ne pourront commencer qu'à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce, ou, le cas échéant, après qu'il a été statué en première instance sur cette opposition.

A l'issue de l'opération de réduction de capital susvisée, le capital social sera d'un montant de deux millions deux cent seize mille huit cent cinquante et un euros (2.216.851 €) divisé en deux millions deux cent seize mille huit cent cinquante et une (2.216.851) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €).

**Cette décision est adoptée.**

## **DEUXIEME DECISION** (Délégation de pouvoirs au Gérant)

L'Associé Commandité, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et des rapports spéciaux des co-commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de Commerce, de conférer au Gérant tout pouvoir aux fins de :

- procéder aux formalités de dépôt auprès du greffe compétent, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
- gérer les éventuelles oppositions formulées par les créanciers de la Société, en application de l'article L. 225-205 du Code de commerce, et selon les modalités précisées aux décisions précédentes ;
- constater l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- procéder au rachat et à l'annulation des actions concernées par la réduction de capital, et constater en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes ;
- accomplir les modifications statutaires, et notamment des articles 6 et 7 des statuts de la Société, et les formalités y afférentes ;
- et plus généralement, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre matérielle et à la réalisation définitive du rachat et de l'annulation des quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions visées ci-dessus et de la réduction du capital social non motivée par des pertes.

***Cette décision est adoptée.***

### **TROISIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associé Commandité **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette décision est adoptée.***

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Commandité.

DocuSigned by:  
  
787D5D29F567416...

---

**COMPAGNIE DU RIVAGE**

Représentée par Monsieur François MOYNE-BRESSAND